



## Abus sexuels sur mineurs à la “Casa Pia” : la procédure pénale emporte une violation pour refus d’admission de preuves à décharge en appel

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l’affaire **Pereira Cruz et autres c. Portugal** (requête n° 56396/12), la Cour européenne des droits de l’homme dit :

à l’unanimité et s’agissant de MM. Carlos Pereira Cruz et João Alberto Ferreira Diniz, qu’il y a eu **non-violation de 6 §§ 1 et 3 d) en raison de l’impossibilité de confronter les victimes avec le contenu de leurs dépositions au cours de l’enquête** ;

à l’unanimité et s’agissant de MM. João Alberto Ferreira Diniz, Jorge Marques Leitão Ritto et Manuel José Abrantes, qu’il y a eu **non-violation de 6 §§ 1 et 3 a) et b) en raison des modifications des faits de la cause** ;

par quatre voix contre trois et s’agissant de M. Carlos Pereira Cruz, qu’il y a eu **violation de 6 §§ 1 et 3 d) en raison du refus de la cour d’appel de Lisbonne d’admettre des preuves à décharge dans le cadre de la procédure d’appel**.

L’affaire concerne l’existence d’un réseau pédophile dans la Casa Pia, une institution publique chargée de l’éducation d’enfants de milieux défavorisés.

De l’avis de la Cour, le fait que les témoins en question soient revenus sur leurs dépositions initiales lors de leur interrogatoire en audience publique ne saurait changer le constat selon lequel les requérants ont eu une occasion adéquate et suffisante d’interroger ou de faire interroger ces témoins pendant les débats. Elle note aussi que la méthode de l’interrogatoire indirect des *assistentes* (ou témoins à charge) et des parties civiles s’applique autant à l’accusation qu’à la défense, l’égalité des armes étant ainsi respectée. Elle relève ensuite que les requérants ont bien eu la possibilité de contester de façon contradictoire les modifications des faits de la cause en présentant des moyens de preuve supplémentaires eu égard à ces changements.

Cependant, la Cour constate que la cour d’appel de Lisbonne a estimé en l’espèce qu’elle ne pouvait considérer des moyens de preuve qui n’avaient pas été vus par le tribunal de première instance et qui, par conséquent, n’avaient pas fondé son jugement. Elle estime par conséquent que la cour d’appel a privé le requérant de l’examen de rétractations s’agissant de certains faits commis et qu’elle l’a privé d’un procès équitable.

La Cour estime enfin que la procédure a été, dans son ensemble et au regard de sa complexité extrême, conduite avec une diligence suffisante et que l’on ne saurait considérer que sa durée est excessive.

### Principaux faits

Les requérants, MM. Carlos Pereira Cruz, João Alberto Ferreira Diniz, Jorge Marques Leitão Ritto et Manuel José Abrantes sont des ressortissants portugais, nés en 1942, 1954, 1936 et en 1954 et résidant respectivement à Alcabideche, Lisbonne, Cascais et à Massamá (Portugal). L’affaire

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n’est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l’affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l’affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l’affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l’arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu’un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l’Europe qui en surveille l’exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d’exécution sont consultables à l’adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

concerne l'existence d'un réseau pédophile dans la Casa Pia, une institution publique chargée de l'éducation d'enfants de milieux défavorisés.

Au moment des faits, M. Pereira Cruz était un producteur de télévision et l'un des présentateurs les plus populaires au Portugal ; M. João Alberto Ferreira Diniz exerçait la profession de médecin à Lisbonne ; Jorge Marques Leitão Ritto était un ambassadeur portugais à la retraite et M. Manuel José Abrantes était le président de l'institution Casa Pia de Lisbonne<sup>2</sup> (« la Casa Pia ») après en avoir été le vice-président pendant cinq ans.

En 2002, *l'Expresso*, un hebdomadaire national portugais dénonça l'existence d'un réseau pédophile dans la Casa Pia. À la suite d'articles de presse, une enquête pénale fut ouverte contre 10 personnes dont les quatre requérants et CS, le chauffeur de la Casa Pia, clef-de-voute du réseau. L'enquête fut d'une grande ampleur. Elle consista en des examens médico-légaux, des tests psychologiques et des témoignages des victimes, des coaccusés et de 600 témoins.

Le procès s'ouvrit, au tribunal de Lisbonne, le 25 novembre 2004. Les requérants soutinrent que l'affaire était le fruit d'un mensonge collectif. Après les plaidoiries qui eurent lieu au cours de l'année 2009, le tribunal modifia certains des faits imputés. Les modifications concernaient le lieu ou la date de faits allégués.

Le 3 septembre 2010, le tribunal rendit son jugement et rejeta la thèse de la fabulation. Les requérants furent tous les quatre condamnés à des peines de prison allant de 5 à 7 ans d'emprisonnement environ. La cour d'appel de Lisbonne confirma le jugement.

Le 23 février 2012, la cour d'appel de Lisbonne renvoya une partie de l'affaire concernant les faits supposément commis par M Pereira Cruz dans la ville d'Elvas devant le tribunal de Lisbonne, en raison de modifications des faits qui lui étaient imputés sans qu'il n'ait pu se prononcer à cet égard. Les requérants présentèrent différents recours en inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel qui ne fit pas droit à ces demandes.

Le 24 avril 2014, la cour d'appel de Lisbonne conclut par un arrêt la partie de l'affaire concernant les faits supposément commis à Elvas.

Les requérants, après avoir commencé à purger leurs peines, bénéficient à présent d'une liberté sous condition ou sont soumis à une assignation à résidence pour raisons de santé.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable/droit d'interroger les témoins), les requérants se plaignaient de ce que les juridictions internes avaient méconnu leur droit à un procès équitable. Ils se plaignaient également de la durée, jugée excessive, de la procédure.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 août 2012 et les 6 et 7 août 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,  
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Iulia **Motoc** (Roumanie),

<sup>2</sup>. Située à Lisbonne, la Casa Pia est une institution publique chargée de la gestion d'écoles, de centres de formation et d'internats accueillant des enfants et des adolescents issus de milieux défavorisés. Au moment des faits, elle comptait environ 4 500 élèves, dont 500 en régime d'internat.

Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 §§ 1 et 3 (procès équitable)

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime qu'il convient de les joindre.

#### *Sur l'impossibilité faite aux requérants de confronter les victimes avec le contenu de leurs dépositions*

Les requérants se plaignent de n'avoir pu, au cours des débats devant le tribunal de Lisbonne, confronter les victimes à leurs dépositions antérieures au procès, en raison du refus de celles-ci de donner leur accord en ce sens.

La Cour constate que le tribunal de Lisbonne, dans son ordonnance du 22 octobre 2008, a considéré que les accusés avaient déjà eu la possibilité de mettre en cause la crédibilité des victimes et que cela rendait inutile leur confrontation. Celles-ci en outre ont bien comparu en personne devant le tribunal de Lisbonne et y ont été entendues. Il est incontestable qu'elles ont été interrogées et contre-interrogées par les requérants pendant les audiences successives devant le tribunal. De surcroît, la Cour observe que les victimes ont été soumises à des expertises et contre-expertises psychologiques portant sur la personnalité aux fins de l'évaluation de leur capacité à témoigner et de leur crédibilité.

De l'avis de la Cour, on ne peut dire que les requérants ont été empêchés de mettre en cause la crédibilité des victimes pour la seule raison qu'ils n'ont pas pu les confronter avec les déclarations qu'elles avaient tenues devant la police. Le fait que les témoins en question sont revenus sur leurs dépositions initiales lors de leur interrogatoire en audience publique ne saurait changer le constat selon lequel les requérants ont eu une occasion adéquate et suffisante d'interroger ou de faire interroger ces témoins pendant les débats.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

#### *Sur l'impossibilité alléguée par M. João Alberto Ferreira Diniz d'interroger directement les témoins à charge*

M. João Alberto Ferreira Diniz se plaint que l'interrogatoire des victimes au cours des audiences devant le tribunal de Lisbonne, ait été fait de façon indirecte, par l'intermédiaire de la présidente de la chambre en charge de l'affaire, et que les victimes se seraient trouvées non pas à la barre, mais dans une salle séparée de la salle d'audience.

La Cour note que la méthode de l'interrogatoire indirect des *assistentes* (ou témoins à charge) et des parties civiles s'applique autant à l'accusation qu'à la défense, l'égalité des armes étant ainsi respectée. De plus, M. João Alberto Ferreira Diniz n'a pas étayé la thèse selon laquelle cette méthode d'interrogation l'aurait empêché de poser certaines questions aux intéressés et il ne précise pas dans quelle mesure certaines questions auraient été filtrées par le tribunal. Il s'ensuit que ses allégations sont manifestement mal fondées.

#### *Sur la modification des faits qui figuraient dans l'ordonnance de renvoi en jugement*

La Cour note que les requérants ne se plaignent pas d'une requalification de faits mais de modifications apportées par le tribunal de Lisbonne à la cause de l'accusation. Ces modifications ont pour l'essentiel touché les dates et les lieux des faits matériels qui étaient imputés aux requérants.

La Cour estime tout d'abord qu'on ne peut pas dire que les requérants ont été pris au dépourvu lorsque le tribunal de Lisbonne les a informés qu'il envisageait de modifier la description des faits qui leur étaient imputés. Ils avaient assisté aux débats au cours desquels les faits qui figuraient dans

l'ordonnance de renvoi avaient été débattus. En outre, ces faits remontaient aux années 1997 à 2000, période où les victimes étaient encore mineures. La particulière vulnérabilité de celles-ci au moment des faits peut d'ailleurs expliquer leurs difficultés à se remémorer les circonstances en question devant le tribunal. Par conséquent, une modification des faits à l'issue du procès était largement prévisible.

La Cour constate ensuite que les requérants ont été informés aux audiences du 23 novembre et du 14 décembre 2009, que le tribunal envisageait de modifier la description de certains des faits matériels figurant dans l'ordonnance de renvoi en jugement. Ils se sont vu accorder un délai de vingt-cinq jours pour présenter leur défense. La Cour note que, faisant partiellement droit à leurs demandes, le tribunal a réitéré des changements en précisant des éléments de preuve et a donné aux requérants un délai de 20 jours pour la présentation de leur défense.

La Cour relève donc que les requérants ont bien eu la possibilité de contester de façon contradictoire les modifications des faits de la cause en présentant des moyens de preuve supplémentaires eu égard à ces changements. Elle conclut que MM. João Alberto Ferreira Diniz, Jorge Marques Leitão Ritto et Manuel José Abrantes ont disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense par rapport à tous les aspects des faits pour lesquels ils étaient poursuivis et ont été finalement condamnés.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b).

*Sur le refus de la cour d'appel de Lisbonne d'admettre des preuves à décharge dans le cadre de la procédure d'appel*

La Cour note que, alors que son recours était pendant, M. Carlos Pereira Cruz a demandé par trois fois à la cour d'appel de Lisbonne d'admettre le versement au dossier de certaines preuves à décharge. Il demandait aussi l'audition de certaines personnes arguant que ces éléments étaient la preuve que les intéressés avaient menti au cours du procès.

La Cour constate que la cour d'appel de Lisbonne a rejeté les trois demandes en question. La cour d'appel a estimé en l'espèce qu'elle ne pouvait considérer des moyens de preuve qui n'avaient pas été vus par le tribunal de première instance et qui, par conséquent, n'avaient pas fondé son jugement. La Cour estime que la cour d'appel s'est trouvée confrontée à des éléments susceptibles d'ébranler le jugement prononcé par le tribunal de Lisbonne et qu'elle aurait tiré parti d'un examen des nouvelles versions des faits. La cour d'appel a privé le requérant de l'examen de rétractations s'agissant de certains faits commis et par conséquent a privé le requérant d'un procès équitable. La Cour conclut que les droits de la défense de M. Carlos Pereira Cruz ont subi une limitation incompatible avec les exigences d'un procès équitable.

Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) concernant M. Carlos Pereira Cruz.

### Article 6 § 1 (durée de la procédure)

Les requérants se plaignaient que la procédure avait méconnu le délai raisonnable exigé par la Convention.

La Cour estime que l'extrême complexité de l'affaire est indéniable eu égard à la gravité et au nombre de crimes dénoncés ainsi qu'au nombre d'intervenants. L'enquête a duré environ onze mois, l'instruction a été conclue au bout de six mois et le procès devant le tribunal de Lisbonne a duré environ six ans. Si la durée devant le tribunal de Lisbonne peut paraître longue, la Cour note que les victimes étaient au nombre de trente-deux et que les faits avaient eu lieu à différents endroits de Lisbonne et à Elvas. Le tribunal a entendu 920 témoins, 19 consultants, 18 experts, 32 victimes et sept accusés. Le tribunal a analysé 64 000 pages de documents versés par les parties à la procédure.

Au vu de ces constatations, la Cour estime que la procédure a été, dans son ensemble, conduite avec une diligence suffisante et que l'on ne saurait considérer que la durée de la procédure est excessive.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Carlos Pereira Cruz.

### Opinion séparée

Les juges Yudkivska, Motoc et Paczolay ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.